

RÈGLEMENT (CE) N° 2332/2002 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 2002

rectifiant le règlement (CE) n° 2535/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 26, paragraphe 3, et son article 29, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La rédaction de la description des produits de certains contingents à l'annexe I. B du règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2002 ⁽⁴⁾, peut mener à la confusion. Afin d'éviter toute confusion et d'assurer une application uniforme de tous les contingents, il convient de rectifier ladite annexe.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I, partie B, du règlement (CE) n° 2535/2001 est rectifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 29.

⁽⁴⁾ JO L 252 du 20.9.2002, p. 8.

ANNEXE

L'annexe I, partie B, du règlement (CE) n° 2535/2001 est rectifiée comme suit:

1) au point 4 (Produits originaires de Hongrie) les données relatives au contingent numéro 09.4776 sont remplacées par le texte suivant:

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾ ⁽²⁾	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes) du 1.7.2002 au 30.6.2003	Quantités ouvertes au 1.7.2002 ⁽³⁾	Quantités ouvertes au 1.10.2002	Quantités du 1.1.2003 au 30.6.2003	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2003
«09.4776	0403 10 11 0403 10 13 0403 10 19 0403 10 31 0403 10 33 0403 10 39 0403 90 11 0403 90 13 0403 90 19 0403 90 31 0403 90 33 0403 90 39 0403 90 51 0403 90 53 0403 90 59 0403 90 61 0403 90 63 0403 90 69		Exemption	50	—	25	25	10»

2) au point 7 (Produits originaires d'Estonie) les données relatives au contingent numéro 09.4579 sont remplacées par le texte suivant:

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾ ⁽²⁾	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes) du 1.7.2002 au 30.6.2003	Quantités ouvertes au 1.7.2002 ⁽³⁾	Quantités ouvertes au 1.10.2002	Quantités du 1.1.2003 au 30.6.2003	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2003
«09.4579	0403 10 11 0403 10 13 0403 10 19 0403 10 31 0403 10 33 0403 10 39		Exemption	800	240	160	400	240»

3) au point 8 (Produits originaires de Lettonie) les données relatives au contingent numéro 09.4874 sont remplacées par le texte suivant:

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises (¹) (²)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes) du 1.7.2002 au 30.6.2003	Quantités ouvertes au 1.7.2002 (³)	Quantités ouvertes au 1.10.2002	Quantités du 1.1.2003 au 30.6.2003	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2003
«09.4874	0403 10 11 0403 10 13 0403 10 19 0403 10 31 0403 10 33 0403 10 39 0403 90 11 0403 90 13 0403 90 19 0403 90 31 0403 90 33 0403 90 39 0403 90 51 0403 90 53 0403 90 59 0403 90 61 0403 90 63 0403 90 69		Exemption	100		50	50	10»

4) au point 9 (Produits originaires de Lituanie) les données relatives au contingent numéro 09.4864 sont remplacées par le texte suivant:

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises (¹) (²)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes) du 1.7.2002 au 30.6.2003	Quantités ouvertes au 1.7.2002 (³)	Quantités ouvertes au 1.10.2002	Quantités du 1.1.2003 au 30.6.2003	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2003
«09.4864	0403 10 11 0403 10 13 0403 10 19 0403 10 31 0403 10 33 0403 10 39 0403 90 11 0403 90 13 0403 90 19 0403 90 31 0403 90 33		Exemption	300		150	150	30»

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises (¹) (²)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes) du 1.7.2002 au 30.6.2003	Quantités ouvertes au 1.7.2002 (³)	Quantités ouvertes au 1.10.2002	Quantités du 1.1.2003 au 30.6.2003	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2003
	0403 90 39 0403 90 51 0403 90 53 0403 90 59 0403 90 61 0403 90 63 0403 90 69							